

**Délibération du congrès n° 48/CP du 29 juin 2007
portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé
de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 10 juillet 2007 Page 4269
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et de la délibération modifiée n°486 du 10 août 1994 portant statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 24 février 2009 Page 1183
Modifiée par :	Délibération n° 145 du 4 mai 2021 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 13 mai 2021 Page 8035
Modifiée par :	Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique	JONC du 3 octobre 2024 Page 17840

Article 1^{er} : Fonctions

Les médecins du cadre de la santé ont vocation à occuper des emplois de médecins sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Recrutement

Les médecins du cadre de la santé sont recrutés sur titres, parmi les candidats qui remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de médecin en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Formation médicale continue

Sous réserve des nécessités de service, les médecins du cadre de la santé doivent consacrer une partie de leur temps de travail à suivre des stages de formation professionnelle médicale et de mise à jour des connaissances, en rapport avec leur fonction, d'une durée minimale de dix jours ouvrables par an cumulables sur trois ans, hors délai de route.

La formation des agents doit s'inscrire dans le plan de formation établi annuellement par leur employeur.

Article 4

Les médecins peuvent être autorisés à exercer la propharmacie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 48/CP du 29 juin 2007

Mise à jour le 20/09/2024

Article 5

Modifié par la délibération n°73/CP du 12 février 2009 – Art. 3

Modifié par la délibération n°153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 33

Les échelons, ancienneté et indices des médecins du cadre de la santé sont fixés comme suit :

Echelons	Ancienneté en mois		Indice net ancien	Indice brut
	Durée mini	Durée maxi		
12				HEB III
11	30	39		HEB II
10	20	26		HEA III
9	20	26		HEA II
8	20	26		HEA I
7	30	39	655	1015
6	20	26	630	955
5	20	26	604	894
4	20	26	575	836
3	20	26	546	778
2	20	26	517	720
1	20	26	488	662
Stagiaire et échelon de reclassement	12		459	604

NB₍₁₎ : Conformément à l'article 3 de la délibération n°73/CP du 12 février 2009, il convient de modifier les dispositions du présent tableau. Les modifications, ci-dessous reproduites, apparaissent toutefois impossibles en pratique.

« Article 3 :

Dans tous les textes en vigueur :

1- au lieu de lire :

Ancienneté	
Durée Mini	Durée Maxi
10 mois	13 mois

il convient de lire :

Avancement Ancienneté en mois		
Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale
9	12	15

2- au lieu de lire :

Ancienneté	
Durée Mini	Durée Maxi
20 mois	26 mois

il convient de lire :

Avancement Ancienneté en mois		
Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale
18	24	30

3- au lieu de lire :

Ancienneté	
Durée Mini	Durée Maxi
30 mois	39 mois

il convient de lire :

Avancement Ancienneté en mois		
Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale
27	36	45

4- au lieu de lire :

Ancienneté	
Durée Mini	Durée Maxi
40 mois	52 mois

il convient de lire :

Avancement Ancienneté en mois		
Durée Minimale	Durée Moyenne	Durée Maximale
36	48	60

NB₍₂₎ : Conformément à article 33 de la délibération n°153/CP du 20 septembre 2024, indique modifier « la dernière ligne » et compléter le présent tableau. Ces modifications, reproduites ci-dessous, apparaissent toutefois impossibles en pratique.

« 1° à l'article 5 :

la dernière ligne du tableau est modifiée comme suit :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Mini- male	Durée Moyen- ne	Durée Maxi- male		
12	24			-	HEB III

le tableau est complété par la ligne suivante :

Echelons	Avancement Ancienneté en mois			Indice net ancien	Indice brut
	Durée Mini-male	Durée Moyenne	Durée Maxi-male		
13	-			-	HEC I

Article 6

Les médecins du cadre de la santé exerçant à titre principal soit l'une des spécialités reconnues par le conseil de l'ordre des médecins et détenant le diplôme y afférent, soit les fonctions de médecin inspecteur dans les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération, sont détachés au sein de la grille fonctionnelle suivante, tant qu'ils remplissent les conditions requises.

Echelons	Ancienneté en mois		Indice net ancien	Indice brut
	Durée mini	Durée maxi		
12				HED II
11	20	26		HEC III
10	20	26		HEC I
9	20	26		HEB III
8	20	26		HEB II
7	20	26		HEA III
6	20	26		HEA II
5	20	26		HEA I
4	20	26	635	973
3	20	26	605	904
2	20	26	575	836
1	20	26	544	774
Stagiaire et échelon de reclassement	12		510	705

Article 7

Modifié par la délibération n°145 du 4 mai 2021 – Art. 7

Les médecins du cadre de la santé peuvent se voir confier des fonctions d'inspection ou de contrôle.

Les médecins du cadre de la santé exerçant les fonctions susmentionnées sont nommés en qualité de médecins inspecteurs.

Le médecin inspecteur est notamment chargé de procéder à des missions d'inspection ou de contrôle, à son initiative ou suite à une plainte, des personnes ou des établissements sanitaires et sociaux, publics ou privés.

Article 8

L'ancienneté acquise dans le statut particulier du corps des médecins de santé publique du cadre territorial tel qu'il résultait de la délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991, est considérée comme acquise dans le présent cadre.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Article 10

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.